



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement)
Unité territoriale de la Dordogne

Arrêté n° PELREG 2015-10-16
du 23 OCT. 2015
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de
véhicules hors d'usage (VHU)**

SARL RAMEAU Jean-Claude et Fils
« Les Farguettes »
24520 – SAINT NEXANS

Agrément n° PR 24 00002 D

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement, notamment les R.543-161, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0238 du 23 février 1998 autorisant la société RAMEAU Jean-Claude et fils à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Saint Nexans, lieu-dit « Les Farguettes » parcelles cadastrées n°69, 70 à 72, 85, 87, 853 et 854 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060495 du 28 mars 2006 portant agrément de l'installation sous le n° PR 2400002 D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'agrément de la société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 25 février 2015 par la Société RAMEAU Jean-Claude et fils dont le siège social est situé «Les Farguettes» – 24520 SAINT NEXANS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 24 septembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur, sur ce projet, par courrier du 14 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 25 février 2015 par la société RAMEAU Jean-Claude et fils comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection de l'environnement qui considère qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1

La Société RAMEAU Jean-Claude et fils dont le siège social est situé «Les Farguettes» – 24520 SAINT NEXANS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à la même adresse.
L'agrément **n°PR 2400002 D** est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société RAMEAU Jean-Claude et fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant doit en faire la demande en préfecture dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM. les inspecteurs de l'environnement,
M. le maire de la commune de Saint-Nexans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RAMEAU Jean-Claude et fils.

Fait à Périgueux, le

23 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

